



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2024-09-20**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Résidence La Garenne
18, rue de la Garenne. 77130 La Grande Paroisse**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate qu'à la date du contrôle, le PASA de l'établissement ne dispose pas d'un psychomotricien ou d'un ergothérapeute, ce qui contrevient à l'article D312-155-0-1, IV du CASF. Par ailleurs, la mission constate également que le programme d'activités est élaboré par un psychologue en collaboration avec les ASG, sous la responsabilité du médecin coordonnateur, et non par un ergothérapeute ou un psychomotricien, ce qui contrevient à l'article D312-155-0-1, II du CASF.
E2	La mission constate les non-conformités suivantes du projet d'établissement : Il ne désigne aucune personne qualifiée en son sein ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ; Il ne mentionne pas la consultation du CVS avant sa rentrée en vigueur. La mission conclut ainsi sur sa non consultation ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF.
E3	A l'examen de son contrat de ses fiches de paie, la mission constate la présence d'un MEDCO à ■■■ ETP. Toutefois, l'article D. 312-156 du CASF exige un temps de présence de MEDCO à 0.60 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée comprise entre 60 et 99 places. Aussi, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E4	La mission constate que dans le règlement intérieur du Conseil de la Vie sociale (CVS) il n'est pas précisé que le président doit assurer l'expression libre de tous les membres du CVS conformément à l'article D. 311-9 du CASF.
E5	L'établissement affecte à la prise en charge des soins des résidents un total de ■ ETP d'ASL et d'AGS faisant fonction d'AS et d'AES. En affectant ce personnel non qualifié, l'établissement n'est pas en mesure de garantir la sécurité et la qualité des soins, ce qui contrevient aux alinéas 1° et 3° de l'article L311-3 du CASF. De plus, ces personnels non qualifiés pour cette prise en charge se retrouvent de fait en exercice illégal des professions d'aide-soignant (AS) et d'accompagnant éducatif et social (AES). L'établissement contrevient ainsi aux alinéas 1° et 3° de l'article L.311-3 et aux articles D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E6	En faisant participer les ASL de nuit à la prise en charge par contact direct des résidents, la résidence n'est pas en mesure d'assurer aux résidents

Numéro	Contenu
	une sécurité de prise en charge ; ce qui contrevient à l'article L311-3, 1° du CASF.
E7	La mission constate que sur les ■ agents de nuit en CDI, ■ agents sont titulaires du diplôme d'AS. Les ■ agents de nuits restant sont des agents des services logistiques de nuit (ASL). Aussi, la mission conclut que, la nuit, l'établissement n'est pas en mesure d'assurer aux résidents la sécurité de leur prise en charge, en cela qu'il affecte ■ ASL (personnels non qualifiés, cf. 2.1.1.1) à l'accompagnement des résidents ; ce qui contrevient à l'article L. 311-3, 1° du CASF.
E8	En n'ayant pas organisé de commission de coordination gériatrique en 2023, la mission conclut que l'établissement contrevient à l'article D312-158, 3° du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E9	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité d'examiner leur modalité d'intervention au sein de l'établissement, car ce dernier n'a pas transmis les contrats types d'intervention qu'il a conclus avec ces professionnels. La non-formalisation systématique des engagements réciproques avec les professionnels libéraux intervenants dans l'EHPAD ne garantit pas les modalités d'intervention des professionnels, la transmission d'informations, les modalités de coordination des soins avec le médecin coordonnateur de l'établissement et la formation continue des professionnels; ce qui contrevient à l'article R.313-30-1 du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	Si l'établissement devait signer prochainement un CPOM comme prévu, il serait en manque de ■ ETP dans l'équipe des AS/AES/AMP.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD **Résidence La GARENNE**, géré par **COALLIA** a été réalisé le 20 septembre 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles en matière de :

- Gouvernance :

- Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
 - Management et Stratégie
 - Animation et fonctionnement des instances
- Fonctions support
 - Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
 - Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.